



Mission régionale d'autorité environnementale

Région Hauts-de-France

**Décision de la mission régionale
d'autorité environnementale
après examen au cas par cas
de la révision du plan local d'urbanisme
de Fossoy (02)**

n°MRAe 2018-2576

Vu la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001 du Parlement Européen et du Conseil concernant l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement, notamment son annexe III ;

Vu le code de l'urbanisme, notamment les articles L. 104-1 à L104-3, R104-8 et R104-28 à R104-33 ;

Vu le décret n°2015-1229 du 2 octobre 2015, relatif au Conseil général de l'environnement et du développement durable ;

Vu le décret n°2016-519 du 28 avril 2016 portant réforme de l'autorité environnementale ;

Vu l'arrêté ministériel du 12 mai 2016 portant approbation du règlement intérieur du Conseil général de l'environnement et du développement durable ;

Vu les arrêtés ministériels du 12 mai 2016, du 5 mai 2017 et du 16 octobre 2017 portant nomination des membres des missions régionales d'autorité environnementale du Conseil général de l'environnement et du développement durable ;

Vu la demande d'examen au cas par cas, déposée le 11 juin 2018 par la communauté d'agglomération de la région de Château-Thierry, concernant la révision du plan local d'urbanisme de la commune de Fossoy, dans le département de l'Aisne ;

L'agence régionale de santé Hauts-de-France ayant été consultée le 27 juin 2018 ;

Considérant que la commune de Fossoy, qui comptait 553 habitants en 2014, projette d'atteindre 640 habitants en 2030, soit une évolution annuelle de la population de + 1 % et que le plan local d'urbanisme prévoit la construction d'environ 53 nouveaux logements ;

Considérant que pour l'habitat le plan local d'urbanisme mobilisera 3,44 hectares, besoins estimés selon une densité de 18 logements à l'hectare, ainsi répartis :

- 2,4 hectares dans des dents creuses du tissu urbain pour 36 logements ;
- 1,4 hectare environ en zone d'urbanisation future 1AU et en zone urbaine UBa ;

Considérant que la révision du plan local d'urbanisme prévoit une zone d'urbanisation future 1AUz de 1,7 hectare destinée à accueillir des activités économiques dans la continuité de la zone d'activités existante ;

Considérant la présence du site Natura 2000 FR 2200401 « domaine de Verdilly » à environ 1,3 km de la commune, qui ne sera pas impacté par le projet communal ;

Considérant la présence sur le territoire communal de deux zones naturelles d'intérêt écologique, faunistique et floristique (ZNIEFF) de type 1 n°20013588 « bois du Rocq, bois de la Jute, bois Fleury et ravin du ru de Saint Eugène » et n°22012041 « réseau de frayères à brochet de la Marne », d'une continuité écologique et d'une zone à dominante humide, qui ne seront pas impactées par le projet communal ;

Considérant la localisation du bourg dans la ZNIEFF de type 2 220420025 « massifs forestiers, vallées et coteaux de la brie picarde », qui ne sera pas impactée significativement par le projet communal ;

Considérant la présence de périmètres de protection de monuments historiques qui devront être pris en compte par le plan local d'urbanisme ;

Considérant la présence du périmètre de protection de l'aqueduc de la Dhuis, qui sera protégé par un classement en zone naturelle et agricole indiquée interdisant les nouvelles constructions ;

Considérant que le périmètre du plan de prévention des risques d'inondation de la vallée de la Marne est classé en zone naturelle et agricole et qu'aucune construction n'est prévue dans les secteurs de risque moyen à fort de retrait-gonflement des argiles, classés en zone naturelle et agricole ;

Considérant que la révision du plan local d'urbanisme de la commune de Fossoy n'est pas susceptible d'entraîner des effets négatifs notables sur l'environnement et la santé ;

DÉCIDE

Article 1^{er} :

La procédure de révision du plan local d'urbanisme de la commune de Fossoy n'est pas soumise à évaluation environnementale stratégique.

Article 2 :

La présente décision, délivrée en application de l'article R.122-18 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles un projet peut être soumis.

Article 3 :

La présente décision sera publiée sur le site internet de la mission régionale d'autorité environnementale Hauts-de-France du Conseil général de l'environnement et du développement durable.

Fait à Lille, le 7 août 2018

Pour la Présidente
de la mission régionale d'autorité
environnementale Hauts-de-France,
la Présidente de séance



Agnès Mouchard

Voies et délais de recours

Les recours gracieux ou contentieux sont formés dans les conditions du droit commun. Sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux, un recours administratif préalable est obligatoire en cas de décision imposant la réalisation d'une évaluation environnementale stratégique. Le recours administratif gracieux doit être formé dans un délai de deux mois suivant la mise en ligne de la présente décision. Un tel recours suspend le délai du recours contentieux.

Recours gracieux (formé dans le délai de deux mois) auprès de :
Madame la Présidente de la mission régionale d'autorité environnementale Hauts-de-France
DREAL Hauts-de-France – Service IDDEE
44, rue de Tournai
CS 40259
F 59019 LILLE Cedex

Recours contentieux (formé dans le délai de deux mois) auprès du :
Tribunal administratif de Lille
5 rue Geoffroy Saint Hilaire
CS 62039
59014 Lille cedex